



## Conseil d'administration

334<sup>e</sup> session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/PFA/12/2(Rev.)

Section du programme, du budget et de l'administration  
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 24 septembre 2018

Original: anglais

### DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

### Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Centre technique de coopération agricole et rurale

#### Objet du document

Le présent document renseigne sur l'intention notifiée par le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT. Le Conseil d'administration est invité à prendre note de cette intention et à confirmer que le CTA cessera de relever de la compétence du Tribunal à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration aura pris sa décision (voir le projet de décision au paragraphe 6).

**Objectif stratégique pertinent:** Aucun.

**Principal résultat/élément transversal déterminant:** Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Modification du nombre d'organisations relevant de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Aucun.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** GB.328/PFA/10; GB.331/PFA/15 et GB.332/PFA/12/1(Rev.).



1. Par lettre datée du 23 mars 2018 (voir annexe I), le président du conseil d'administration du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) a fait savoir au Directeur général que le CTA avait cessé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT avec effet immédiat. Dans sa lettre, il a confirmé qu'il n'existait aucune requête en instance en vertu de la procédure prévue par le statut du personnel du CTA.
2. Par lettre datée du 4 mai 2018 (voir annexe II), et en réponse à une demande d'information complémentaire sur les motifs ayant conduit le CTA à ne plus reconnaître la compétence du Tribunal ainsi que sur le nouveau mécanisme judiciaire qui se substituera au Tribunal administratif de l'OIT pour régler les conflits du travail impliquant des membres du personnel du CTA, le président du conseil d'administration du CTA a précisé que l'organe directeur avait décidé de créer un tribunal administratif spécialisé et indépendant, comme il en existe dans bon nombre d'organisations internationales, et qu'un consensus s'était dégagé à cet égard parmi les membres du personnel concernés. Le président a indiqué en outre qu'en mars 2018 le Conseil d'administration avait officiellement adopté les amendements correspondants relatifs au statut du personnel et au statut du tribunal administratif du CTA.
3. Le CTA a reconnu la compétence du Tribunal en 2008<sup>1</sup>. Au cours des dix années qui se sont écoulées depuis que le CTA – qui emploie actuellement 60 personnes – a reconnu sa compétence, le Tribunal a rendu neuf jugements le concernant, dont très récemment le jugement n° 3437 par lequel le Tribunal a ordonné la réintégration du requérant et le jugement n° 3719 par lequel le recours du CTA en révision du jugement n° 3437 a été rejeté. Par sa communication en date du 12 septembre 2018, le Greffe du Tribunal a informé le Bureau qu'une nouvelle requête avait été déposée contre le CTA le 13 août 2018.
4. Si l'article II, paragraphe 5, et l'annexe du Statut du Tribunal précisent les conditions d'admission d'une organisation internationale, le texte ne mentionne pas en revanche les conditions de retrait d'une organisation ne souhaitant plus reconnaître la compétence du Tribunal. Au vu des récents événements qui risquent d'entraver le bon fonctionnement du Tribunal sur le long terme, et compte tenu du fait que quatre organisations internationales ont unilatéralement cessé de reconnaître sa compétence au cours des deux dernières années, le Bureau a été prié d'élaborer des projets d'amendements au Statut du Tribunal et à l'annexe afin de traiter ces questions. Ces amendements, qui ont fait l'objet de consultations avec le Tribunal et l'ensemble des organisations ayant reconnu sa compétence ainsi que leurs représentants du personnel, sont actuellement soumis, pour examen, au Conseil d'administration<sup>2</sup>.
5. Même si la reconnaissance de compétence du Tribunal est, par nature, une déclaration unilatérale émanant d'une organisation internationale qui peut être dénoncée unilatéralement, le retrait de la déclaration de reconnaissance doit être confirmé par le Conseil d'administration pour devenir effectif.

## Projet de décision

### 6. *Le Conseil d'administration:*

- a) *prend note de l'intention du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT;*

<sup>1</sup> Voir les documents GB.301/10/2(Rev.), paragr. 36, et GB.301/PV, paragr. 218.

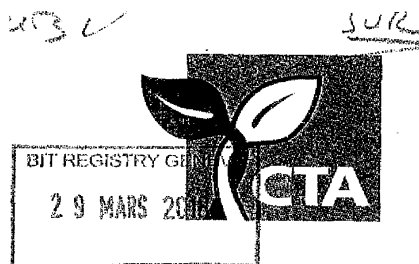
<sup>2</sup> Voir document GB.334/PFA/12/1.

- b) confirme que le CTA ne relèvera plus de la compétence du Tribunal à compter de la date de la présente décision, exception faite de la requête actuellement en instance devant le Tribunal;*
- c) prie le Directeur général d'assurer le suivi avec le CTA pour ce qui est du paiement des frais restant dus.*

**Annexe I**Centre technique de coopération  
agricole et ruraleTechnical Centre for Agricultural  
and Rural Cooperation

Accord de Cotonou ACP-UE

ACP-EU Cotonou Agreement



**Centre technique de coopération agricole et rurale**  
**Monsieur le Président du Conseil d'administration**  
 Adresse électronique: [correiamanuel@gmail.com](mailto:correiamanuel@gmail.com)  
 Téléphone direct: +35 1 213653578

TRIB 3113  
AT 260

**M. Guy Ryder**  
 Directeur Général  
 Bureau international du Travail  
 4, route des Morillons  
 CH-1211 Genève 22  
 Suisse

Par courrier recommandé et courrier électronique: [ilo@ilo.org](mailto:ilo@ilo.org)

Wageningen, le 23 mars 2018

**Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par le CTA**

Cher Monsieur Ryder,

En ma qualité de président du conseil d'administration du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), j'ai l'honneur de vous faire savoir que, suite à la révision du statut du personnel en date du 23/03/2018, le CTA a cessé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail avec effet immédiat.

En ce qui concerne l'examen des requêtes déposées avant la date effective de retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal, le CTA confirme qu'il n'y a actuellement aucune requête en instance au regard de la procédure prévue par le statut du personnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

Professeur Augusto Correia  
 Président du conseil d'administration

**Siège/Headquarters: Agro Business Park 2,**  
 6708 PW Wageningen, Pays-Bas/The Netherlands  
**Poste/Post:** PO Box 380, 6700 AI Wageningen,  
 Pays-Bas/The Netherlands

**Tél.:** +31 (0) 317 467 100  
**Fax:** +31 (0) 317 460 067  
**Email:** [cta@cta.int](mailto:cta@cta.int)

**Brussels office/Antenne de Bruxelles**  
 39 rue Montoyer, B-1000 Bruxelles,  
 Belgique

**Tél.:** +32 (0) 2 513 7436  
**Fax:** +32 (0) 2 511 3868  
**Email:** [cta.bxl@cta.int](mailto:cta.bxl@cta.int)

Le CTA est financé par l'Union Européenne  
 The CTA is funded by the European Union  
[www.cta.int](http://www.cta.int)

## Annexe II

Centre technique de coopération  
agricole et rurale

Technical Centre for Agricultural  
and Rural Cooperation

Accord de Cotonou ACP-UE

ACP-EU Cotonou Agreement



Professeur Augusto Correia  
Président du Conseil d'administration  
Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA)  
Agro Business Park 2  
6708 PW Wageningen

Bureau international du Travail (BIT)  
A l'attention de:  
M. George Politakis  
Bureau du Conseiller juridique  
4, route des Morillons  
CH-1211 Genève 22

Par courrier électronique: [jur@ilo.org](mailto:jur@ilo.org)

Objet: Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par le CTA – Votre lettre du 5 avril 2018

Cher Monsieur Politakis,

En réponse à la lettre du Directeur général en date du 4 avril 2018, qui prend acte de la décision du CTA de cesser de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT et à votre lettre datée du 5 avril 2018, dans laquelle vous demandez de plus amples renseignements sur les motifs de ce retrait et sur le nouveau mécanisme de contrôle qui remplacera le Tribunal, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Conformément aux règles et dispositions applicables au CTA, le Conseil d'administration a examiné la possibilité de créer un tribunal administratif spécialisé et indépendant, comme il en existe dans de nombreuses organisations internationales. Ce mécanisme de règlement des différends est couramment utilisé par les organisations intergouvernementales qui sont financées par l'Union européenne ou liées à son action dans différents domaines tels que la politique étrangère et de sécurité commune ou la zone euro.

A cette fin, le CTA a engagé un processus de dialogue social comprenant la consultation en bonne et due forme des représentants du personnel, la notification de l'analyse juridique pertinente ainsi que des discussions avec les membres du personnel. La création d'un tribunal administratif propre au CTA a fait consensus auprès de tous les intéressés.

Ce tribunal est compétent pour statuer sur tout différend opposant le CTA aux membres de son personnel au niveau international. Cette instance offre toutes les garanties et se conforme à toutes les règles internationales en matière de respect des droits procéduraux des parties et d'indépendance. L'intérêt, tant pour le CTA que pour les membres du personnel, consiste à pouvoir disposer d'une entité spécialisée, géographiquement proche et diligente qui permette aux parties de s'exprimer oralement au terme d'une procédure écrite.

**Siège/Headquarters: Agro Business Park 2,**  
6708 PW Wageningen, Pays-Bas/The Netherlands  
**Poste/post:** PO Box 380, 6700 AI Wageningen,  
Pays-Bas/The Netherlands

**Oficina de Bruselas**  
39 rue Montoyer, B-1000 Bruxelles,  
Belgique

Le CTA est financé par l'Union Européenne  
The CTA is funded by the European Union  
[www.cta.int](http://www.cta.int)

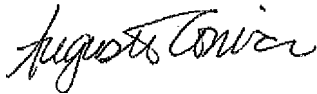
**Tél.:** +31 (0) 317 467 100  
**Fax:** +31 (0) 317 460 067  
**Email:** [cta@cta.int](mailto:cta@cta.int)

**Tél.:** +32 (0) 2 513 7436  
**Fax:** +32 (0) 2 511 3868  
**Email:** [cta.bxl@cta.int](mailto:cta.bxl@cta.int)

A l'issue d'un processus d'une limpidité totale, le conseil d'administration du CTA a officiellement adopté, à sa session du 23 mars 2018, les amendements correspondants relatifs au statut du personnel et au statut du tribunal administratif du CTA, avec effet immédiat. En conséquence, le CTA ne reconnaît plus la compétence du Tribunal administratif de l'OIT depuis le 24 mars 2018.

Compte tenu des informations qui précèdent, le CTA ne doute pas que le Conseil d'administration du BIT sera en mesure d'acter son retrait lors de sa prochaine session, en juin 2018.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller juridique, l'assurance de ma haute considération.



Professeur Augusto Correia  
Président du conseil d'administration du CTA